



Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16 JAN. 2024

ID : 037-213700586-20240116-DCM_2024_01_06-DE

S²LOW

RÈGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL

3 place du 8 mai 1945

37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

I - GÉNÉRALITÉS

Le camping est ouvert 7 jours sur 7, 365 jours par an et 24h/24.

Il est accessible aux touristes (tentes, caravanes, camping-cars) et aux travailleurs Centrale Nucléaire qui disposent d'un accès en s'acquittant des droits d'entrée à la borne de paiement qui accepte seulement les cartes bancaires.

Le deuxième ticket délivré par la borne de paiement contient un code à 5 chiffres permettant l'ouverture de la barrière du camping.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sous révisés tous les ans. Ils sont affichés à l'entrée du camping.

II - INSTALLATION

Les travailleurs Centrale Nucléaire doivent impérativement occuper les emplacements numérotés de 1 à 9, les camping-caristes, ceux numérotés de 11 à 17 et les campeurs, ceux numérotés de 18 à 20.

Les tentes, les caravanes ou les camping-cars et le matériel y afférent doivent être installés aux emplacements indiqués.

Il est formellement interdit de sous-louer son emplacement.

Un branchement électrique est attribué à chaque emplacement.

III - BUREAU D'ACCUEIL

Pour toutes questions ou en cas de dysfonctionnement de la borne de paiement, contacter :
Mairie - 1 place Albert Ruelle - 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H à 17H sauf les mardis et jeudis après-midis.

Une permanence téléphonique est assurée au 02.47.97.33.91 du lundi au dimanche.

Email : contact@lachapellesurloire.fr

IV - ASSURANCE

L'utilisateur d'un emplacement doit être assuré en responsabilité civile et doit renoncer à tout recours contre la mairie pour les dommages causés soit à lui-même, soit aux personnes qui l'accompagnent, soit au matériel.

V - BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

Les chiens sont admis sur le terrain à condition d'être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Ils doivent être vaccinés et tatoués. Le carnet de santé est obligatoire et doit être présenté en mairie.

Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire

VI - VISITEURS

Les visiteurs sont admis sur le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Seule une voiture est autorisée par emplacement.

La circulation des véhicules à l'intérieur du camping doit s'effectuer dans le respect de la limitation à 10 km/h. Le stationnement doit s'effectuer sur l'emplacement et ne doit pas entraver la circulation, ni gêner l'installation de nouveaux arrivants.

VIII - TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain du camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les usagers propriétaires de camping-cars et de caravanes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les emballages et les verres doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet sur le camping.

Chaque usager devra respecter les consignes de tri.

Une colonne pour les papiers est à la disposition des usagers rue des Déportés.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge devra être très discret et ne pas gêner les autres usagers. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Le lavage des véhicules, camping-cars et caravanes est interdit sur le camping.

Il est interdit de remplir les piscines sur le camping.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels (sable, graviers,...) ou de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'aura trouvé à son entrée dans les lieux.

IX - SÉCURITÉ

Les mineurs resteront sous la responsabilité et la surveillance d'un parent ou d'une personne majeure présente sur le camping pendant toute la durée de leur séjour et en tout lieu du camping

Les feux ouverts (bois, charbon,...) sont rigoureusement interdits.

Seuls sont acceptés les barbecues sécurisés sous la surveillance des usagers.

Les extincteurs situés dans le bloc sanitaire sont tenus à la disposition de tous.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'intervenir sur les bornes.

En cas d'évacuation nécessaire, un point de rassemblement est prévu.

Il est demandé à chacun des usagers de signaler en mairie la présence dans le camping de toute personne suspecte.

X - INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fait de séjourner sur le terrain du camping municipal implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Maire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Maire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra l'expulser sans remboursement possible ou faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire, sans préavis.

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 15 janvier 2024



Le Maire,

Paul GUIGNARD